

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 juillet 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 23 avril 2003 (S/2003/458), j'ai l'honneur de vous informer que le Chili a adressé au Comité contre le terrorisme le troisième rapport ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

Lettre datée du 11 juillet 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à votre lettre du 11 avril 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le deuxième rapport complémentaire présenté par le Chili conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir appendice).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**

Appendice

[Original : espagnol]

Deuxième rapport complémentaire présenté par le Chili conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU

1. Introduction

Le 11 avril 2003, le Comité contre le terrorisme a adressé au Gouvernement chilien une correspondance accusant réception de la lettre du 24 septembre 2002 par laquelle le Chili, répondant à une demande du Comité datée du 24 juillet 2002, transmettait un rapport complémentaire, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Comité a indiqué que son groupe d'experts avait examiné le rapport complémentaire présenté par le Chili, tout comme son premier rapport, en vue de faire le point sur les mesures prises par notre pays pour mettre en application la résolution susmentionnée et sur les questions relatives à l'assistance et aux orientations destinées à faciliter la mise en application de la résolution.

Le Comité a adressé au Gouvernement chilien une nouvelle série de questions et d'observations concernant la mise en application de la résolution susmentionnée. On trouvera ci-après les réponses du Chili aux questions du Comité.

2. Mesures d'application

1.2 État d'avancement du projet de loi prévoyant de sanctionner la collecte et l'utilisation de fonds à des fins terroristes. Adaptation de la législation nationale à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La ratification par le Chili de la Convention susmentionnée implique, au niveau de la législation chilienne relative au terrorisme, des amendements qui doivent permettre d'ériger en infractions pénales les actes visés dans la Convention. Pour ce faire, le Congrès national a été saisi d'un projet de loi visant à sanctionner la collecte et l'utilisation de fonds à des fins terroristes.

Le projet de loi en est au troisième échelon de la procédure constitutionnelle, à savoir l'examen en Commission mixte¹, qui est la dernière étape du processus législatif. Il est donc pratiquement acquis que ce projet deviendra une loi, qui entrera en vigueur avant la fin du mois d'août de l'année en cours.

Le projet de loi érige en infraction pénale la sollicitation, la collecte ou la fourniture, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme, tels que visés par la loi antiterroriste No 18.314. Les infractions susvisées sont punies d'une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée maximale de trois ans.

¹ La Commission mixte réunit les commissions du Sénat et de la Chambre et statue uniquement sur les points de divergence relevés au niveau de chaque Commission. En l'occurrence, on ne comptait que deux points de divergence, à caractère technique, qui ne portaient ni sur des questions de fond ni sur la politique pénale.

Il convient de noter que les dispositions régissant cette infraction sont appliquées à titre subsidiaire : l'infraction que sanctionne normalement le Code pénal est l'association terroriste illicite, qui est punie plus sévèrement, ou, le cas échéant, le délit de terrorisme imputable à toute personne qui fournit les fonds susmentionnés et qui est, de ce fait, considérée comme complice ou alors comme coauteur si elle est au fait de l'infraction qu'elle finance; à défaut, les délits retenus sont ceux du financement en question ou de l'association illicite.

1.3 Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport de situation sur la promulgation de la loi portant création de la Cellule d'informations et d'analyse financières, loi qui introduit également la notion d'opération ou de transaction financière suspecte.

Le 12 juin 2002, le pouvoir exécutif a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi qui, entre autres dispositions, fait tomber sous le coup de l'infraction pénale de blanchiment d'argent certains délits connexes tels que ceux visés par la loi portant définition des actes terroristes et par la loi relative à la réglementation des armes à feu et les délits de pornographie et de prostitution infantiles; en outre, le projet de loi modifie les éléments subjectifs du délit susmentionné puisqu'il constate l'infraction, même en situation quasi-délictueuse, à la différence du texte antérieur qui exigeait que soit établie l'intention délictueuse.

À la fin de 2002, au terme d'un examen approfondi, le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés, puis soumis au Sénat de la République qui en demeure saisi. Le projet ayant donné lieu à des observations de la part du Sénat, on s'attend à ce qu'après la prise en compte de ces avis, le projet soit approuvé et la loi promulguée et publiée.

1.4 Le projet de loi portant création de la Cellule d'informations et d'analyse financières impose-t-il aux institutions financières et autres intermédiaires, tels que les avocats, les comptables et les notaires, lorsqu'ils interviennent dans des opérations de courtage, l'obligation légale de signaler les transactions suspectes? Le Comité souhaiterait recevoir le texte des dispositions pertinentes.

Le projet de loi portant création de la Cellule d'informations et d'analyse financières et modification des dispositions relatives au blanchiment de l'argent fait obligation aux personnes physiques et morales mentionnées ci-après de signaler à la Cellule les transactions, opérations et actes suspects dont elles viendraient à prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions :

- Banques et autres institutions financières.
- **Entreprises d'affacturage.**
- Sociétés de crédit-bail.
- Commission des investissements étrangers.
- Bureaux de change et autres entités habilités à recevoir des devises étrangères.
- Émetteurs et exploitants de cartes de crédit.
- Sociétés de transfert et de transport de valeurs et de fonds.
- Bourses de commerce.
- Courtiers en bourse.

- Courtiers en valeurs.
- Compagnies d'assurance.
- Administrateurs de fonds de mutuelle.
- Agents de marchés à terme et de marchés d'options.
- **Représentants légaux de zones franches.**
- Casinos, salles de bingo et hippodromes.
- Agents généraux des douanes.
- Maisons de ventes aux enchères et sociétés de liquidation.
- **Courtiers en valeurs immobilières.**
- Notaires et conservateurs².

Le projet de loi précise par ailleurs qu'en communiquant de bonne foi les informations dont elles ont connaissance, les personnes et entités susmentionnées dégagent leur responsabilité.

1.5 Le Comité souhaiterait que lui soient communiquées des informations résumées sur les dispositifs juridiques ou autres qui régissent les systèmes parallèles de transfert de fonds.

La Direction générale des banques et des institutions financières a élaboré les dispositions du chapitre 1-7 du Recueil actualisé des normes. Ces dispositions régissent le transfert électronique de données et de fonds qu'entraînent la prestation de services bancaires et la réalisation d'opérations interbancaires qui font appel à la transmission de messages ou d'instructions à des ordinateurs reliés entre eux par des réseaux de communication.

Les services susmentionnés comprennent les transferts électroniques de fonds et diverses autres opérations. On entend par « transferts électroniques de fonds » les opérations qui, réalisées par des moyens électroniques, permettent de débiter ou de créditer des comptes, comme, par exemple, les transferts automatisés de fonds effectués par un client d'un compte à un autre, les ordres de paiement destinés à créditer des comptes de tiers, l'utilisation de cartes de débit, les recouvrements effectués par le débit de comptes courants, les transferts de fonds réalisés par le biais des guichets automatiques de banque, etc.

On trouvera, ci-joint, une copie de la réglementation pertinente.

1.6 Blocage des avoirs :

A. Délit de blanchiment d'avoirs : dispositions relatives aux procédures de blocage des avoirs prévues par la loi 19.806

1) Sans préjudice de l'application des dispositions générales qui régissent la confiscation d'objets et de valeurs associés au délit de terrorisme – y compris l'association illicite – et aux autres délits de droit commun³, le blocage des avoirs provenant d'activités terroristes est prévu dans le projet de loi portant création de la Cellule d'informations et d'analyse financières et modification des dispositions du

² Les éléments soulignés et en caractères gras ont été rajoutés par le Sénat.

³ Voir au point B les Règles générales.

Code pénal relatives au blanchiment d'argent, ainsi que dans la loi 19.366 sur le trafic de stupéfiants, récemment modifiée par la loi 19.806.

2) D'une manière générale, il convient de noter que le projet de loi et la réglementation complémentaire susmentionnés prévoient le blocage de tous les types d'avoirs, et non pas seulement des ressources ou fonds déposés dans des comptes bancaires, la seule exigence, dictée par la Constitution, étant l'obtention d'une autorisation judiciaire.

3) On trouvera ci-après un extrait de la réglementation qui, en vertu du projet de loi susmentionné, est appliquée dans le domaine de la lutte contre le délit de blanchiment d'argent et qui, dans une large mesure, est déjà applicable à d'autres délits visés par notre régime juridique⁴ :

a. Le projet de loi portant création de la Cellule d'informations et d'analyse financières et modification des dispositions du Code pénal relatives au blanchiment d'argent (Bulletin No 2975-07, deuxième échelon de la procédure constitutionnelle) stipule, en son article 25, que sont applicables aux délits visés aux articles 20 et 21 (notamment le blanchiment d'avoirs provenant d'activités terroristes) toutes les dispositions de la loi No 19.366 relative au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et les dispositions inscrites dans toute autre loi portant substitution ou modification de la loi précitée et relatives aux éléments suivants :

1. Enquêtes : sont notamment visées : la collaboration des organismes de l'État, la faculté du ministère public d'entreprendre des démarches en dehors du territoire national ou sans notification préalable des personnes intéressées et la coopération internationale en général; la levée du secret bancaire; la gratuité des renseignements requis dans le cadre de l'enquête; les techniques spéciales d'enquête, telles que les livraisons ou les opérations surveillées, l'utilisation d'agents infiltrés et d'indicateurs, l'interception des communications et autres interventions techniques; la protection des personnes qui ont collaboré à une enquête, notamment la protection de leur identité et de leur image, le changement d'identité, l'instauration du secret pour certains documents, opérations ou dossiers, afin de garantir leur sécurité lorsque la situation l'exige, les sanctions en cas d'infraction et la possibilité de témoigner de manière anticipée. (...)
2. Mesures conservatoires et confiscation : possibilité de prendre des mesures conservatoires sans en aviser au préalable les personnes intéressées; objets susceptibles d'être confisqués ou saisis et destination des biens confisqués ou du produit de ces biens.

b. La loi No 19.806 portant modification de la loi No 19.366 relative au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes stipule que les responsables et les fonctionnaires ou employés de tous les services de l'administration de l'État ou des entités de droit privé où l'État ou ses institutions détiennent une participation majoritaire ou sont dans une situation d'égalité de participation doivent activement collaborer avec le ministère public dans les enquêtes qu'il mène sur les délits visés par cette loi (art. 16).

⁴ Voir au point B les Règles générales.

L'article susmentionné dispose également que le ministère public peut effectuer des recherches et entreprendre des démarches à l'étranger en vue d'y recueillir des renseignements sur la provenance ou l'origine des biens, valeurs, fonds, gains, profits ou bénéfices visés à l'article 12, notamment en sollicitant directement l'avis des représentations diplomatiques et consulaires chiliennes.

La loi stipule par ailleurs que le ministère public peut demander au juge des garanties (juez de garantía) d'arrêter les mesures conservatoires suivantes avant l'ouverture officielle de l'enquête, sans notification préalable aux personnes intéressées :

1. Interdire, pendant une période maximale de 60 jours, la sortie du territoire aux personnes qui, pour le moins, sont soupçonnées d'être associées aux actes visés à l'article 12 de la loi (blanchiment d'avoirs). À cet effet, l'interdiction et sa levée doivent être communiquées à la Sûreté et à la gendarmerie chiliennes. Dans tous les cas, au terme des délais fixés, la mesure devient caduque de plein droit, les organismes susmentionnés étant censés en prendre acte d'office; et
2. Ordonner toute mesure conservatoire qui s'impose, afin d'éviter l'utilisation, l'exploitation ou l'affectation des biens, valeurs et fonds provenant des délits faisant l'objet de la procédure. À cette fin, et sans préjudice des autres pouvoirs que lui confère la loi, le juge peut notamment prendre les mesures suivantes : interdire la réalisation de certains actes ou la conclusion de certains contrats et leur enregistrement; conserver dans des banques ou autres entités financières des dépôts de toute nature; interdire les transactions portant sur des actions, des bons ou des obligations et, d'une manière générale, prendre toute mesure qui permettra d'éviter la conversion de gains illicites en activités susceptibles de dissimuler l'origine délictuelle de ces avoirs.

Enfin, l'article 16 de la loi 19.366 dispose que, sur autorisation du juge, délivrée conformément aux dispositions de l'article 236 du Code de procédure pénale, le ministère public peut entreprendre les démarches suivantes sans que les personnes intéressées en soient avisées au préalable :

Requérir la communication de renseignements ou de copies de documents relatifs à la détention de comptes courants bancaires, à des dépôts ou à d'autres transactions couvertes par le secret ou la confidentialité et concernant des personnes physiques ou morales ou des groupements faisant l'objet de l'enquête, les banques, les autres entités et les personnes physiques autorisées ou habilitées à mener des transactions sur les marchés financiers, les marchés des valeurs et dans le domaine de l'assurance de change étant tenues de fournir ces éléments dans les plus brefs délais. (...)

B. Dispositions générales actuellement en vigueur en matière de saisie et de conservation d'objets quels qu'ils soient (y compris toute forme d'avoirs) dans le cadre d'une procédure relative à un crime ou à un simple délit, quel qu'il soit (Code de procédure pénale de 2000)

1. Sans préjudice de la réglementation spécifique applicable aux affaires de blanchiment d'avoirs dont il est question au point A, il convient de signaler que notre ordre juridique prévoit actuellement des dispositions qui permettent, avec l'autorisation du juge, de geler des fonds ou des avoirs de quelque type que ce soit dans une affaire criminelle ou pour un simple délit. En l'espèce, le cas dit de « recel

de délit de terrorisme », sous la forme d'une mise à profit de ses effets (art. 17, par. 1 du Code pénal), donne lieu aux mesures précitées, dans les cas relevant du délit de blanchiment des produits d'infractions terroristes.

2. Les mesures correspondantes sont prévues dans une série de dispositions du Code de procédure pénale (CPP de 2000) et de la loi générale relative aux banques (DFL – décret ayant force de loi – No 3 de 1997 du Ministère des finances). La procédure spécifique qui permet de procéder au gel susmentionné est la saisie.

3. Il convient en premier lieu de citer l'article 187 du CPP de 2000, qui est libellé comme suit :

Article 187. Objets, documents et instruments. Les objets, documents et instruments de quelque type que ce soit qui semblent avoir servi ou avoir été destinés à commettre l'acte sur lequel porte l'enquête, ou ceux qui en proviennent ou qui pourraient servir de pièces à conviction, comme ceux qui se trouvent sur les lieux de l'acte auquel se réfère l'alinéa c) de l'article 83, doivent être recueillis, enregistrés et mis sous scellé. Dans tous les cas, il est établi un procès-verbal de la perquisition conforme aux règles en la matière⁵.

Si les objets, documents et instruments se trouvent en possession de l'accusé ou d'une autre personne, il est procédé à leur saisie conformément aux dispositions du présent titre. Cependant, dans le cas d'objets, de documents et d'instruments trouvés en possession d'un prévenu appréhendé en application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 83, il pourra être procédé à leur saisie avec effet immédiat.

Il ressort de l'article 220 du CPP de 2000 – dont les dispositions excluent expressément certains objets de la procédure de saisie –, que la saisie de fonds, d'avoirs ou de ressources économiques de quelque type que ce soit est justifiée. Comme on peut le constater, les seuls objets que notre système juridique exclut de la procédure sont ceux dont la saisie peut compromettre les droits de la défense, ou le droit au respect de la vie privée et l'honneur de la personne. L'article 220 du CPP de 2000 est libellé comme suit :

Article 220. Objets et documents non susceptibles d'être saisis. Ne peut être ordonnée la saisie ni la mise à disposition sur citation à comparaître visée au deuxième paragraphe de l'article 217 :

a) Des communications entre le prévenu et les personnes qui seraient exemptées de l'obligation de déposer du fait de leur lien de parenté avec celui-ci ou en vertu des dispositions de l'article 303;

b) Des notes prises par les personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus au sujet de communications effectuées par le prévenu, ou de toute circonstance exonératrice de l'obligation de déposer; et

c) De tous les objets ou documents, y compris des résultats d'examens ou de diagnostics médicaux du prévenu, naturellement exonérateurs de l'obligation de déposer.

(...)

⁵ À noter qu'il est fait expressément allusion dans le texte à des objets de quelque type que ce soit.

La procédure de saisie – qui, comme on l’a vu, prévoit notamment le gel des comptes courants ou des fonds en général – visée à l’article 187 cité plus haut, est régie par l’article 217 du CPP de 2000, qui dispose ce qui suit :

Article 217. Saisie d’objets et de documents. Les objets et documents liés à l’infraction sur laquelle porte l’enquête, ceux qui sont susceptibles de faire l’objet d’une confiscation et ceux qui peuvent servir comme moyens de preuve seront saisis sur ordonnance du juge délivrée sur requête du Procureur lorsque la personne en possession de qui ils se trouvent ne les met volontairement à disposition ou si une demande de mise à disposition volontaire risque de compromettre le succès de l’enquête.

Si les objets et documents se trouvent en possession d’une personne autre que le prévenu, au lieu d’en ordonner la saisie ou avant de le faire, le juge peut citer cette personne à comparaître pour lui demander de les mettre à disposition. Sont appliquées, dans ce cas, les mesures de contrainte prévues pour les témoins. Ne peuvent cependant être citées à comparaître les personnes à qui la loi reconnaît le droit de ne pas faire de déposition.

En présence d’éléments suffisants permettant de présumer que les objets et documents se trouvent en un des lieux visés à l’article 205, les mesures prévues audit article s’appliquent.

D’emblée, le paragraphe premier de l’article 188 du CPP de 2000 dispose, pour ce qui est de conserver l’argent, que les produits de l’enquête seront placés sous la garde du ministère public, qui devra prendre les mesures requises pour en empêcher toute aliénation.

Enfin, le CPP de 2000 comporte également une disposition très concrète, qui permet de saisir des objets sans rapport avec l’acte faisant l’objet d’une enquête. L’article pertinent est libellé comme suit :

Article 215. Objets et documents non liés à l’acte visé par l’enquête. Si, au cours d’une perquisition, sont découverts des objets ou documents qui permettent de soupçonner l’existence d’une infraction distincte de celle qui constitue le fond de l’affaire pour laquelle a été délivré le mandat de perquisition, il pourra être procédé à leur saisie sur ordonnance préalable du juge. Lesdits objets ou documents sont conservés par le procureur.

4. Cependant, il convient en dernière analyse de tenir compte de certaines dispositions spécifiques figurant dans la loi générale relative aux banques et autres institutions financières (DFL No 3 de 1997 du Ministère des finances), dans la mesure où elles représentent des exceptions à la règle dite du secret bancaire motivées par l’intérêt général supérieur que revêt une procédure judiciaire.

En premier lieu, la loi précitée impose aux fonctionnaires publics chargés de surveiller les banques et autres institutions financières l’obligation générale de dénoncer les infractions. En effet, la loi dispose, à l’article 10, que le Directeur de l’organe de surveillance des banques et des institutions financières devra signaler au ministère public les faits constitutifs d’un délit dont il aurait eu connaissance en exerçant ses fonctions dans un des établissements soumis à son contrôle.

Au chapitre spécifique du secret bancaire, les affaires instruites dans le cadre d’un procès échappent expressément à cette règle. Ainsi, l’article 154 de la loi susmentionnée, qui prescrit la règle du secret ou de la confidentialité des dépôts et

mobilisations de fonds de tout type reçus par les banques, dispose que la justice ordinaire et la justice militaire, dans les affaires dont elles auraient à connaître, pourront ordonner la remise des pièces relatives à des opérations spécifiques ayant un lien direct avec le procès, concernant les dépôts, la mobilisation de fonds ou autres opérations de quelque type que ce soit effectués par toute partie en cause ou par le prévenu, ou en ordonner l'examen, au besoin.

Enfin, le même article 154 habilite également le ministère public, sur autorisation préalable du juge, à examiner ou à demander les pièces visées au paragraphe précédent, qui auraient un rapport direct avec les enquêtes qui lui sont confiées.

C. Gel des avoirs dont on est fondé à soupçonner qu'ils sont liés à des actes de terrorisme

Il ressort des points A et B ci-dessus que le gel d'avoirs ou de fonds est sans conteste justifié en l'espèce; seules deux conditions sont nécessaires en l'occurrence : l'existence d'un délit (en présence de soupçons raisonnables) et une autorisation du juge. En outre, après l'approbation du projet de loi qui permettra d'ériger en infraction le blanchiment des produits d'activités terroristes, le nombre d'affaires auxquelles s'applique cette mesure qui, aujourd'hui déjà, sont nombreuses à être traitées dans le cadre du recel et mise à profit du délit prévus au paragraphe premier de l'article 17 du Code pénal ci-dessus énoncé, augmentera encore.

D. Faculté de geler les avoirs sur demande d'un autre État

Il est effectivement possible de prendre une telle mesure, à condition d'adresser la demande au ministère public, à laquelle le juge compétent décidera ou non d'accéder. Pour ce qui est des procédures et formalités à mettre en oeuvre en la matière, on se reportera pour l'essentiel à la réponse donnée sous la lettre f) du premier rapport établi par le Chili à l'intention du Comité.

1.7 Criminalisation du recrutement de membres de groupes terroristes

D'entrée de jeu, il convient de noter que tout type d'association illicite – et pas seulement l'association terroriste illicite – peut engager la responsabilité pénale, conformément aux articles 292 et suivants du Code pénal.

À cet égard, il nous semble contestable de dire que la personne chargée de recruter les membres de l'association illicite puisse ne pas en faire partie : pour le Chili, une telle personne fait nécessairement partie d'une association de ce type.

Il en va autrement d'une personne qui, pour prendre un exemple inspiré des questions posées, agirait à partir du territoire chilien et confierait à des tiers opérant à l'étranger le soin de recruter des membres, mais qui, ignorant le but de l'organisation, n'en ferait de ce fait pas partie. Bien qu'il s'agisse là d'une hypothèse peu plausible, dans la mesure où le succès de l'opération en pareilles circonstances serait mal assuré, il convient de noter que, conformément au principe de l'ubiquité qui prévaut aujourd'hui en droit comparé, de même qu'en droit

interne⁶, l'infraction est réputée commise dans chacun des pays dans lesquels un de ses éléments constitutifs est accompli. En pareilles circonstances et si l'incitation à l'acte se fait depuis le Chili, rien n'empêchera donc de réprimer l'acte lui-même sur le territoire national.

Le cas des organisations qui s'appêtent à commettre des actes de terrorisme exclusivement sur un territoire étranger est quelque peu différent. En l'espèce, c'est le principe de l'ubiquité même – largement reconnu, comme on l'a vu, en droit comparé⁷ – qui permettra de réprimer l'acte en vertu du droit du pays où se trouvent un ou plusieurs membres de l'association illicite, ou du pays qui sert de base pour la commission des délits en question. Ce qui précède suppose que l'association illicite soit qualifiée de délit dans toutes les législations du monde, ou que le délit de terrorisme soit sanctionné dans toutes les législations, et ce, dès le stade de l'instigation ou de l'incitation. Si, en outre, en l'occurrence, l'un des participants se trouve occasionnellement au Chili, l'extradition passive sera prononcée à son encontre, conformément aux dispositions générales en vigueur.

1.8 Résumé des dispositions de la loi No 17.798, sur la limitation des armements. Dispositions restreignant spécifiquement l'acquisition d'armes

A. Limitation des armements; autorité responsable et type d'armes ou de matériels faisant l'objet de limitation

En matière de limitation d'armements, la loi dispose que le Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire de la Direction générale de la conscription nationale, est chargé de contrôler les armes, explosifs, feux d'artifice et articles de pyrotechnie et autres éléments analogues visés dans la loi en question (art. 1), et d'exercer une surveillance à leur égard.

Sont énumérés ensuite les armes ou matériels assujettis aux dispositions de la loi (art. 2), à savoir :

- a) Le matériel de guerre, c'est-à-dire les armes, de quelque nature que ce soit, fabriquées pour être utilisées à la guerre par les forces armées, et les moyens de combat terrestre, maritime et aérien, fabriqués ou équipés spécialement à cette fin;
- b) Les armes à feu, de quelque calibre que ce soit, ainsi que leurs éléments et pièces;
- c) Les munitions et les cartouches;
- d) Les substances explosives, bombes et autres engins de nature similaire, ainsi que leurs éléments et pièces;

⁶ Le principe de l'ubiquité (selon lequel l'infraction est susceptible d'être poursuivie, indistinctement, tant dans le pays où l'auteur a agi que dans le pays où le résultat s'est produit) est la doctrine qui prévaut en droit national et en droit comparé. Au Chili, les partisans du principe de l'ubiquité sont *Novoa I*, p 167 et suiv.; *Cury I*, p. 193; *Politoff I*, p. 121; et *Garrido I*, p. 133, qui le considère comme prédominant. Il convient de signaler que le deuxième et le dernier des auteurs cités sont actuellement membres de la Cour suprême du Chili. Notre jurisprudence reconnaît quant à elle ce principe depuis longtemps (voir, par exemple, SCS 14.9.1964).

⁷ Ainsi, l'article 6 du Code pénal italien et l'article 9 du Code pénal allemand, pour ne citer que deux des régimes juridiques étrangers qui influent le plus sur le système chilien, prévoient des dispositions qui consacrent en droit le principe de l'ubiquité.

e) Les substances chimiques qui, de par leur nature, sont susceptibles d'être utilisées ou employées pour la fabrication d'explosifs, ou qui servent de base à l'élaboration de munitions, projectiles, missiles, fusées, bombes ou cartouches, ainsi que les substances lacrymogènes ou ayant un effet physiologique;

f) Les installations destinées à la fabrication, à l'assemblage, au stockage ou à l'entreposage de ces substances, et

g) Les artifices de divertissement, les articles de pyrotechnie et autres engins de nature similaire, leurs éléments et pièces. Les dispositions des articles 8, 14 a), 19 et 25 de la loi précitée ne s'appliquent pas en l'espèce.

B. Restrictions à la possession et à la fabrication d'armes. Restrictions générales d'accès

1. En premier lieu, la loi énonce une interdiction objective en la matière, en disposant, que nul ne peut posséder ou détenir des armes appelées « spéciales », c'est-à-dire des armes chimiques, biologiques et nucléaires (dernier paragraphe de l'article 3).

2. Elle fixe, en outre, une interdiction générale subjective, en disposant que nul ne peut, sans autorisation légale, posséder ou détenir des armes longues dont les canons ont été raccourcis, des armes courtes de tout calibre entièrement automatiques, des armes de fantaisie (c'est-à-dire celles qui se dissimulent sous une apparence inoffensive), des mitrailleuses, fusils mitrailleurs, pistolets mitrailleurs ou toute autre arme tirant en rafale ou semi-automatique ayant un grand pouvoir destructeur ou une grande efficacité, en raison soit de leur puissance, soit du calibre de leurs projectiles, soit de leur appareil de visée. De même, est interdite la possession ou la détention d'engins fabriqués à base de gaz asphyxiants, paralysants ou toxiques, de substances corrosives ou de métaux qui se fragmentent sous l'effet de l'expansion des gaz, et des dispositifs destinés à leur lancement ou à leur activation (par. 1 et 2 de l'article 3).

3. L'interdiction générale subjective citée au point 2 ci-dessus ne s'applique pas à certaines institutions chargées de préserver l'ordre et la sécurité publiques telles que l'armée et l'autorité des carabiniers. La police judiciaire, la gendarmerie et la Direction générale de l'aéronautique civile échappent à cette interdiction uniquement pour ce qui est de la détention et de la possession d'armes automatiques légères et semi-automatiques, et d'armes de dissuasion chimiques, lacrymogènes, paralysantes ou explosives et de grenades, dans la limite des quantités fixées par le Ministre de la défense nationale, sur demande de l'entité intéressée. Ces armes et éléments pourront être utilisés selon les modalités prévues dans le Règlement organique relatif au fonctionnement des organes d'État pertinents.

Restrictions applicables à la possession ou à la détention d'armes autorisées (non incluses dans le catalogue des armes interdites)

En ce qui concerne la possession ou la détention d'armes autorisées, les restrictions ci-après (art. 5 et 7) sont applicables :

1. Toute arme à feu (ordinaire ou autorisée) doit être enregistrée au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès des autorités pertinentes (voir art. 1).

2. L'enregistrement d'une arme autorise seulement son propriétaire ou son détenteur à la conserver dans le bien-fonds déclaré comme étant sa résidence, son lieu de travail ou le lieu qu'il veut protéger.
3. Les autorités concernées n'autorisent l'enregistrement d'une arme que lorsqu'elles jugent pouvoir présumer, au vu des antécédents de son propriétaire ou de son détenteur, qu'il se conformera à la restriction énoncée au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Les autorités ne peuvent ni autoriser ni accepter l'enregistrement de plus de deux armes à feu au nom d'une même personne, sauf s'il s'agit d'une personne morale ou physique dûment qualifiée pour bénéficier d'une dérogation à la règle, et à condition, en tout état de cause, que la Direction générale du recrutement et de la mobilisation des forces armées ait autorisé une dérogation en sa faveur en vertu d'une résolution spéciale.
5. La Direction générale du recrutement et de la mobilisation des forces armées tient un registre national des armes.

En ce qui concerne le port d'armes autorisées, les articles 6 et 7 de la loi disposent que :

1. Le détenteur d'une arme inscrite sur le registre national des armes (voir ci-dessus) ne peut la porter en dehors du lieu autorisé (c'est-à-dire censé être protégé) qu'avec l'autorisation des autorités concernées.
2. Cette autorisation est indiquée en toutes lettres sur le registre national des armes.
3. Le permis de port d'arme est valable pendant 12 mois au plus et est octroyé à titre individuel.
4. Les autorités concernées ne peuvent ni autoriser ni accepter l'enregistrement de plus de deux armes à feu au nom d'une même personne, sauf lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou physique dûment qualifiée pour bénéficier d'une dérogation à la règle et à condition, en tout état de cause, que la Direction générale du recrutement et de la mobilisation des forces armées ait autorisé une dérogation en sa faveur en vertu d'une résolution spéciale.
5. La Direction générale du recrutement et de la mobilisation des forces armées et les autorités concernées peuvent refuser, suspendre ou soumettre à condition les autorisations et permis prévus au titre de la loi, sans motiver leur décision, sauf pour ce qui est de l'enregistrement d'armes.

En ce qui concerne la fabrication des armes autorisées, l'article 4 dispose que :

1. La fabrication, l'assemblage, l'importation ou l'exportation des armes soumises à contrôle en vertu de la loi, et la construction d'installations destinées à en permettre la fabrication, l'assemblage, le stockage ou l'entreposage requièrent l'autorisation de la Direction générale de la mobilisation nationale.
2. Aucune personne physique ou morale ne peut posséder ni détenir les armes et articles visés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 du point A ci-dessus ni les transporter, les stocker, les distribuer ou conclure d'accord ou de

contrat les concernant sans l'autorisation de la Direction générale de la mobilisation nationale ou des autorités concernées.

3. L'autorisation susmentionnée est délivrée par les autorités des garnisons des forces armées ou des officiers de haut rang des Carabiniers du Chili désignés dans l'un ou l'autre cas par le Ministre de la défense nationale, sur la proposition du Directeur général de la mobilisation nationale, qui pourra également en aviser, au niveau local et conformément aux dispositions du règlement, d'autres autorités militaires ou d'autres officiers des Carabiniers du Chili.
4. Sans préjudice des paragraphes précédents, le Banco de Pruebas du Chili aidera la Direction générale de la mobilisation nationale, par l'intermédiaire de l'Institut d'investigation et de contrôle de l'armée, à déterminer le degré de dangerosité et de fiabilité et la qualité des armes et articles soumis à contrôle. Le degré de dangerosité et de fiabilité, le mode de fonctionnement et la qualité du matériel de guerre fabriqué par les entreprises privées sont contrôlés et certifiés par les services spécialisés des forces armées.
5. Le Directeur général de la mobilisation nationale peut demander, par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale, à bénéficier des conseils techniques d'entités ou de spécialistes des forces armées pour superviser le processus de fabrication, la production et les inventaires dans les usines autorisées à fabriquer du matériel de guerre.

C. Délits

1. Délit d'association illicite tel que défini par la loi sur le contrôle des armes (organisation d'entités armées) (art. 8)

Est passible de sanction quiconque organise des milices privées, des groupes de combat ou des entités fonctionnant sur le mode militaire et dotés de certains des matériels de guerre ou de certaines des armes visés dans la loi, en fait partie, les finance, les équipe, les forme, incite à leur création ou favorise la conduite de leurs activités.

Est également passible de sanction quiconque aide sciemment à la création et au fonctionnement de milices privées, groupes de combat ou entités organisées sur le mode militaire.

Si ces groupes sont armés de matériels ou d'articles interdits, la peine est aggravée (réclusion criminelle de courte, moyenne ou longue durée, de cinq ans et un jour à 20 ans). S'ils sont armés d'armes conventionnelles ou autorisées, la peine va de la réclusion ou de la relégation correctionnelle de longue durée à la réclusion ou à la relégation criminelle de courte durée (de trois ans et un jour à 10 ans).

2. Délit de possession ou de détention illégale d'armes (art. 9, 12 et 13)

Est passible de sanction quiconque possède ou détient, sans avoir l'autorisation requise, certains des articles ou certaines des armes soumis à contrôle en vertu de la loi. La peine encourue va de la réclusion correctionnelle de courte durée à la réclusion criminelle de courte durée (de six jours à 10 ans).

Quiconque possède ou détient des armes et articles interdits (y compris les armes spéciales) est passible d'une peine allant de la réclusion correctionnelle de

moyenne durée à la réclusion criminelle de moyenne durée (de trois ans et un jour à 15 ans).

Quiconque possède ou détient plus de deux armes à feu interdites est passible d'une peine aggravée d'un ou deux degrés.

Une remise de peine substantielle (contre caution) est accordée lorsqu'il est établi que la possession ou la détention illégale d'armes ou articles soumis à contrôle n'avait pas pour but de porter atteinte à l'ordre public, d'attaquer les forces armées ou les forces de l'ordre et de la sécurité publique ni de perpétrer un autre délit. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'armes et articles interdits.

La remise d'armes interdites aux autorités compétentes, par leur propriétaire ou leur détenteur, préalablement à toute poursuite contre lui, est considérée comme une circonstance atténuante de la peine qu'il encourt au motif de la possession ou de la détention illégale de ces armes.

3. *Délit de port illégal d'armes (art. 11, 12 et 14)*

Est passible de sanction quiconque porte des armes à feu sans avoir l'autorisation requise. La peine encourue va de la réclusion correctionnelle de courte durée à la réclusion criminelle de courte durée (de 61 jours à 10 ans).

Quiconque porte des armes et articles interdits (y compris les armes spéciales) est passible d'une peine de réclusion criminelle de courte à moyenne durée (de cinq ans et un jour à 15 ans).

Quiconque porte plus de deux armes à feu sans avoir l'autorisation requise est passible d'une peine aggravée d'un ou deux degrés par rapport à la peine susmentionnée.

Une remise de peine identique à celle prévue pour les auteurs du délit de possession illégale d'armes est accordée dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les armes constitutives du délit sont interdites.

4. *Délit de fabrication illégale d'armes (art. 10 et 12)*

Est passible de sanction quiconque fabrique, assemble, importe, fait entrer dans le pays, exporte, transporte, stocke ou distribue des armes soumises à contrôle en vertu de la loi, ou conclut des accords ou des contrats concernant de telles armes sans avoir l'autorisation requise. La peine encourue va de la réclusion correctionnelle de moyenne durée à la réclusion criminelle de moyenne durée (de 541 jours à 15 ans).

Lorsque le corps du délit implique plus de deux armes à feu, la peine est aggravée d'un ou deux degrés par rapport à la peine susmentionnée.

Une remise de peine identique à celle prévue pour les auteurs du délit de possession illégale d'armes est accordée dans les mêmes conditions.

5. *Saisie (art. 15)*

Sans préjudice de la peine d'emprisonnement applicable ou de la caution exigible, les articles constitutifs des délits susmentionnés sont saisis en vue d'être remis aux arsenaux de guerre.

On trouvera en annexe au présent document le texte de cette disposition tel qu'il a été mis à jour au 31 mai 2002.

1.9 Application des alinéas d) et e) de l'article 2 de la résolution 1373 (2001)

A. Répression du financement, de la planification, de la facilitation ou de la commission d'actes terroristes visant d'autres États ou leurs citoyens

Il convient, à ce sujet, de se référer à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 du premier rapport présenté par le Chili au Comité (association de malfaiteurs et association illicite terroriste).

Il convient également de garder à l'esprit ce qui a été dit au point 1.2 du présent rapport en ce qui concerne l'état d'avancement du projet de loi visant à réprimer la collecte et l'utilisation de fonds destinés à financer le terrorisme.

Il y a lieu aussi de rappeler que conformément à notre système juridique, sont considérés comme pénalement responsables non seulement les auteurs des délits visés dans la résolution mais aussi les complices et les receleurs (art. 14, 15, 16 et 17 du Code pénal). Les complices sont passibles d'une peine inférieure d'un degré à celle infligée aux auteurs des délits et les receleurs d'une peine inférieure de deux degrés.

On distingue expressément, parmi les auteurs des délits, les instigateurs et les « cerveaux », ce qui permet de tenir compte de tous les cas de responsabilité secondaire (voir essentiellement les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Code pénal).

Par ailleurs, sont réprimés non seulement les délits consommés mais aussi les tentatives de délit. Pour définir la peine, on établit donc une distinction entre les tentatives réussies et les tentatives avortées. Les premières sont sanctionnées par une peine inférieure d'un degré à celle prévue pour l'auteur d'un délit consommé et les secondes par une peine inférieure de deux degrés.

De plus, exceptionnellement, la loi autorise la sanction pénale d'actes préparatoires à la tentative ou non directement liés à sa réalisation (et donc antérieurs à elle) comme la conspiration et la proposition. Il s'agit de la conspiration aux fins d'un délit terroriste et de la menace sérieuse et crédible de commettre un tel délit, qui sont sanctionnées en vertu d'une disposition expresse de la loi 18.314 (art. 7). On peut ainsi réprimer la planification d'un délit terroriste et d'autres activités préalables à son exécution proprement dite.

Enfin, en ce qui concerne la planification d'actes terroristes dirigés exclusivement contre d'autres États ou leurs citoyens, il convient de se référer à la réponse apportée au point 1.7 du présent rapport, concernant les affaires de recrutement de terroristes dans lesquelles on peut invoquer le principe d'ubiquité et la compétence des États étrangers touchés.

B. Possibilité de juger un national chilien ou un résident étranger se trouvant sur le territoire chilien lorsqu'il n'est pas fait droit à la demande d'extradition de l'intéressé

Pour que l'État chilien puisse refuser une demande d'extradition au motif de la nationalité chilienne de l'intéressé, il doit pouvoir se réclamer d'un traité l'habilitant à le faire, car il n'existe pas de norme constitutionnelle ou légale l'autorisant à refuser l'extradition d'une personne en raison de sa nationalité chilienne.

Or, les traités multilatéraux et bilatéraux auxquels le Chili est partie, s'ils envisagent la possibilité de refuser une demande d'extradition au motif de la nationalité, disposent en fait qu'une personne dont l'extradition est demandée doit être jugée au Chili en application du principe « *Aut dedere aut iudicare* ».

En ce qui concerne les étrangers, le refus de l'extradition ne peut être motivé que par des raisons purement juridico-pénales, tenant à ce que certaines conditions objectives, en tout état de cause contraignantes pour l'État chilien, ne sont pas réunies et empêchent de juger l'intéressé (absence de double incrimination, inadmissibilité de la demande d'extradition découlant du fait que les délits incriminés sont sanctionnés par des peines d'emprisonnement inférieures à un an, etc.).

1.10 Résultats de l'étude menée au Chili pour recenser les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie qui n'ont pas encore été incorporées dans le droit chilien

L'étude en question n'a pas encore été entièrement menée à bien. En ce qui concerne la réponse apportée par le Chili au questionnaire d'auto-évaluation du GAFI, dont on trouvera le texte en annexe, elle contient un premier bilan de l'application totale ou partielle, dans le cadre de la loi chilienne réprimant les activités terroristes, des instruments internationaux concernés. De manière générale, la plupart des activités terroristes décrites dans ces instruments sont réprimées par la loi susmentionnée.

1.11 Le Comité demande que lui soit remise une copie des rapports ou des questionnaires présentés par le Chili à d'autres organisations internationales assurant le suivi de l'application des normes internationales

Le Comité trouvera en annexe au présent rapport une copie du questionnaire d'auto-évaluation établi par le Gouvernement chilien à la date du 9 mai 2002, qui visait à recueillir des informations sur le degré d'application, au Chili, des recommandations relatives à la répression du financement du terrorisme formulées par le GAFI. Le questionnaire, qui a été présenté par le Gouvernement chilien au Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD), a été conçu par le Conseil national chilien pour le contrôle des stupéfiants, en collaboration avec les autres instances gouvernementales chiliennes concernées.

2. Assistance et conseils

L'État chilien remercie le Comité de l'aide et des conseils qu'il lui offre aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001).

Bien que la demande ci-après ne relève pas spécifiquement de la compétence du Comité, elle est très liée à sa fonction et sera également adressée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Le Chili tient à informer le Comité contre le terrorisme qu'il souhaiterait obtenir des informations sur le droit comparé et sur les principes constitutionnels, juridiques et administratifs qui sont à la base du système juridique des autres pays, afin de pouvoir geler des fonds sans engager de procédure pénale à cette fin.

Pour conclure, le Gouvernement chilien remercie le Comité des efforts qu'il fait pour venir en aide aux États et se déclare une fois encore pleinement disposé à continuer à collaborer avec lui dans les domaines où il lui demandera de le faire.